

Décision n° 2008-0194
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 février 2008
relative à la suite donnée à la demande de médiation
déposée par la communauté de communes de Freyming-Merlebach en application de
l'article 134 modifié de la loi n° 2004-609 du 9 juillet 2004

Vu la loi n° 2004-609 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles, et notamment son article 134 modifié par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, modifié par la décision n° 2007-0705 de l'Autorité en date du 26 juillet 2007, et notamment son article 27 ;

Vu le courrier de la communauté de communes de Freyming-Merlebach enregistré en date du 23 janvier 2008 saisissant l'Autorité aux fins de médiation sur le fondement de l'article 134 modifié de la loi n° 2004-609 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles ;

Vu le courrier du chef du service juridique de l'Autorité en date du 24 janvier 2008 adressé à la société Numéricâble l'informant de la saisine de l'Autorité par la communauté de communes de Freyming-Merlebach aux fins de médiation ;

Vu la réponse de la société Numéricâble adressée à l'Autorité par porteur et enregistrée le 4 février 2008 faisant part de son refus de participer à la médiation.

Après en avoir délibéré le 14 février 2008,

1- Dispositions légales et réglementaires

Aux termes des dispositions de l'article 134 modifié de la loi n° 2004-609 du 9 juillet 2004 :

« Les conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les cahiers des charges qui y sont annexés doivent être mis en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret pris pour l'application de cet article.

Afin de veiller au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques, les modalités de mise en conformité garantissent l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques.

[...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie par les communes ou leurs groupements et les distributeurs de services des difficultés rencontrées pour la mise en conformité mentionnée au premier alinéa. Dans les quatre mois suivant cette saisine, l'autorité peut rendre publiques les conclusions de la médiation, sous réserve du secret des affaires. »

En outre, aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de l'Autorité :

« La saisine et les pièces annexées sont adressées à l'Autorité en autant d'exemplaires que de parties concernées :

[...]

Une copie de la saisine et de ses annexes est transmise à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, afin qu'elle informe l'Autorité, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, de son accord ou de son refus de prendre part à la procédure de médiation. Le délai de quatre mois prévu à l'article de loi susvisé ne court qu'à compter de la réception du consentement de cette dernière à prendre part à la procédure de médiation.

[...] »

2- Exposé des faits

Par courrier enregistré le 23 janvier 2008, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a été saisie par la communauté de communes de Freyming-Merlebach d'une demande de médiation, en alléguant un manquement aux dispositions de la convention de délégation de service public conclue le 16 octobre 1992 avec Numéricâble en tant qu'elles concernent la communication des plans du réseau câblé sur le territoire communal.

La communauté de communes soulève le fait que la société Numéricâble ne lui transmet pas les documents et informations portant sur la connaissance du réseau et sur le suivi de l'exploitation du service, afin précisément de permettre à la communauté de communes de Freyming-Merlebach de s'assurer de la conformité technique et financière des dispositions prises par le délégataire, au regard de ses engagements contractuels.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Autorité, le Chef du Service juridique de l'Autorité a transmis une copie de la saisine à la société Numéricâble afin qu'elle l'informe de son accord ou de son refus de prendre part à la procédure de médiation.

Par un courrier en date du 30 janvier 2008 enregistré le 4 février 2008, la société Numéricâble a fait part de son refus de participer à la médiation.

3- Suite à donner à la demande de médiation présentée par la communauté de communes de Freyming-Merlebach

Eu égard aux dispositions de l'article 134 modifié de la loi n° 2004-609 du 9 juillet 2004 et à celles de l'article 27 du règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité ne peut être valablement saisie que si les parties sont d'accord pour prendre part à cette procédure.

Décide :

Article 1^{er} : Il ne peut être donné suite, du fait de l'absence d'accord de la société Numéricâble, à la demande présentée par la communauté de communes de Freyning-Merlebach tendant à ce que l'Autorité diligente une procédure de médiation.

Article 2 : Le Chef du Service juridique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou son adjoint, est chargé de notifier à la communauté de communes de Freyning-Merlebach et à la société Numéricâble la présente décision, qui sera publiée.

Fait à Paris, le 14 février 2008

Le Président

Paul CHAMPSAUR